

Réseau ferré de France

Décision du 10 août 2006 portant délégation de signature consentie par le directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Gyssels (Bernard)NOR : *EQU0790636S*

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de la délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin portant nomination de M. Croc (Michel) en qualité de directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gyssels (Bernard)

1. En matière de passation de marchés d'études :
 - pour prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence et des règles applicables dans l'entreprise, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés d'études dont le montant ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes.
2. En matière de représentation de Réseau ferré de France :
 - pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, ainsi que pour agir afin de préserver les intérêts de RFF ;
 - pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste en envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement ;
 - à ces fins, pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

Article 2

Les délégations accordées par la présente décision sont exercées dans les conditions suivantes :

- les délégations de signature sont données dans le cadre des attributions qui sont dévolues au délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 3

La présente délégation de signature remplace les délégations précédemment consenties.

M. Croc